

avec les amendes portées par les réglemens.

IX. Toutes les Marchandises provenant du Commerce de l'Inde & de Chine, seront assujetties à l'entrée du Royaume, à un droit d'indult de cinq pour cent de leur valeur de France; & celles provenant du crû des Isles de France & de Bourbon, à trois pour cent aussi de leur valeur en France. Lesdits droits seront payés avant que lesdites Marchandises puissent sortir des Magazins où elles auront été déposées, soit qu'elles soient destinées pour passer à l'étranger, ou pour la consommation du Royaume.

X. Les propriétaires desdites Marchandises pourront les vendre ou en disposer lors & ainsi que bon leur semblera, soit par vente particulière, soit par vente publique, qui pourront être indiquées par affiches dans la forme & aux conditions dont ils conviendront entre eux.

XI. Tous les effets, denrées & marchandises destinés pour le Port de l'Orient, continueront de jouir des exemptions portées par l'Article XLIII. de l'Edit d'Août 1764, & par les Articles XVI., XVII. & XVIII. des Lettres-Patentes du mois de Mars 1696, ainsi & de la même manière qu'en a joui la Compagnie des Indes. L'Arrêt du Conseil du 13. Août dernier sera au surplus exécuté en toutes ses dispositions, auxquelles il n'est dérogé par le présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 6. Septembre 1769.

Signé, PHELYPEAUX.

Ce Règlement avoit été précédé le 3. Septembre d'une Réponse du Roi au Parlement à des représentations qui lui avoient été faites : elle est conçüe en ces termes.

*J'ai été obligé de suspendre l'exercice du Privilège de la Compagnie par l'impossibilité où elle est de continuer son Commerce & d'approvisionner les Colonies des Isles de France & de Bourbon.*

*Mon Parlement auroit dû s'en rapporter à l'examen que j'en avois fait faire dans mon Conseil ;*